



MAIRIE
DE
SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12230

ARRÊTE N° V 2023-64

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
ALLEE DU PARC, PARKING DU BOULODROME,
BOULODROME ET CHEMIN DU CIMETIERE

Nous, Claude VIDAL
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté réglementant le stationnement n° V 2013-16,

Vu l'arrêté réglementant l'organisation des marchés hebdomadaires, de la brocante et de la foire aux livres n° ADM 2023-12

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre le bon déroulement du marché nocturne et de la brocante.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, au niveau de l'allée du parc, du boulodrome, du parking du boulodrome et du chemin du cimetière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable le samedi 5 août 2023 à partir de 18 heures au dimanche 6 août 2023 jusqu'à 20 heures.

ARTICLE 3 : La commune se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Elle devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons,...).

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 21 juin 2023.

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois
à compter de sa publication.



Le Maire
Claude VIDAL